

en captivité. D'un regard et d'une prière, il brise la chaîne qu'elle avait au cou, et qui tombe à terre. Et il la rachète en donnant le cheval qu'il montait.

XVIII.

Enfin il n'est pas jusqu'aux grands coupables qui n'aient trouvé en l'Eglise un refuge et un appui au jour du malheur et du repentir. Et qu'on ne dise point qu'il y a eu usurpation des droits civils. L'Eglise était alors la cité; et toutes ces lois humanitaires avaient le concours et la sanction du pouvoir royal, depuis Constantin, jusqu'à Charlemagne, jusqu'à François 1^{er} (1).

« Dans ces temps barbares, où l'offensé se faisait lui-même justice, où souvent une vengeance terrible et prompt suivait un tort assez léger, où la force était la loi de tous, et les sentiments d'humanité affaiblis, et même éteints, dans le cœur du plus grand nombre, il était bien que l'Eglise pût accueillir et mettre en sûreté chez elle le malheureux qui venait lui demander un refuge, afin de donner à la colère le temps de se calmer et de soustraire le faible et le pauvre à l'oppression de l'homme puissant. Les asiles qu'elle tenait continuellement ouverts étaient moins souvent alors des remparts pour l'impunité que des abris contre la persécution (2).

« Cette triste ressource, dit judicieusement Bergier (3), n'a cessé d'être nécessaire que quand l'autorité de nos rois, la police des villes, la juridiction des tribunaux de magistrature ont été solidement établis. »

(1) Bochelli Decretorum, libr. IV. tit. 19 — Decretum Clotarii an. 595. v. 13 dans Baluze.

(2) Guérard, *préface*, p. XXVII.

(3) Dict. de théologie, au mot asile.